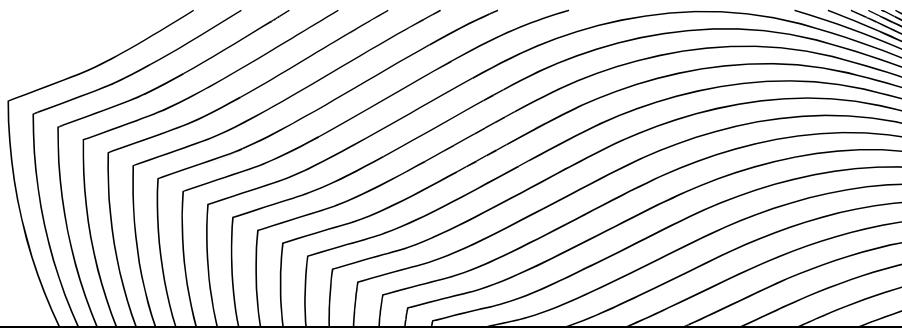




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
Service Contrôle & Réglementation

Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 642 76 17
Fax 02 642 76 75
eric.bousard.2153@police.be

NOTE TEMPORAIRE

Numéro d'émission DMF/Ctl & Reglem-3261
Date d'émission 25-11-2004

Classification PUBLIC
Classement CD72

Page 1/2
Annexe(s) 0
Référence PC Document2

Destinataire(s) Services et unités de la Police Fédérale
Chefs de Corps de la Police Locale
Copie: DMFS
DGP/DPS

Objet Déplacements de service en Belgique et à l'étranger - Calcul des distances

Référence(s) 1. Art. XI.IV.18 et XII.XI.28 de l' AR du 30 mars 2001 PJPol
2. Note SAT/LOF/jmo/5146/2004/D-41-1-3129 du 21 septembre 2004 portant l'agrément du programme Route 66 pour le calcul des distances kilométriques en Belgique et à l'étranger
3. Manuel d'Administration financière, Livre 2 Chapitres 6.4 et 6.5

Chargé de dossier Eric Bousard (02/642.76.17)

1 Situation

L' art. XI.IV.18 PJPol stipule que toutes les distances kilométriques devront être calculées par un programme agréé par le ministre. Ce calcul des distances kilométriques est une tâche exécutée par le Secrétariat Social GPI. Sur base de ces éléments, DMF a été chargé de soumettre un dossier à agréer au ministre de l' Intérieur.

2 Programme

Le 20 septembre 2004, le ministre a agréé les programmes suivants :

- Route 66 Route Belgique 2005, pour le calcul des distances kilométriques lors des déplacements de service en Belgique ;
- Route 66 Route Europe 2005, pour le calcul des distances kilométriques lors des déplacements de service en dehors de la Belgique.

Après la sortie d'une nouvelle version (update) des programmes, cette note sera adaptée.

3 Application

A partir du 20-09-2004 l'article XII.XI.28 PJPol n'est plus d'application. C'est pourquoi le livre des distances légales ne sera plus utilisé et les distances kilométriques seront calculées sur base des programmes susmentionnés.

4 Conséquences suite à l'utilisation de Route 66

Les principes suivants seront appliqués :

- ⇒ L'utilisation de ce software ne change rien à la règle pour le calcul des kilomètres parcourus, la route imposée par l'autorité sera appliquée (voir art. XI.IV.72 PJPoI) ;
- ⇒ Quand il n'y a pas de route imposée, la distance la plus courte sera toujours calculée sur base du trajet mentionné ;
- ⇒ Quand il n'y a pas de route imposée, et que le membre du personnel mentionne des « points-via » (ring, autoroute,...), il en sera tenu compte lors du calcul des distances kilométriques ;
- ⇒ Quand le membre du personnel (Par exemple : agent auxiliaire) mentionne les noms des rues parce qu'il a effectué une mission dans la commune, il en sera aussi tenu compte lors du calcul des distances kilométriques.

5 Demande

Veuillez informer votre personnel de cette note.

Dirk NYSSSEN
Directeur des Finances

----->>><<-----